



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018 / 2 du 2 janvier 2018

**portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) Marne Confluence**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Seine-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-3 à L.212-11, R.122.17 à R.122-23, R.212-26, R.212-48, R181-22 et R212-29 à R212-41 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-467 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2009-3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et fixant sa composition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1930 du 15 juin 2016 modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-2772 du 20 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 875-2017 du 22 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** le courrier du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration et la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** les avis émis ou réputés favorables lors de la consultation effectuée du 19 janvier au 19 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité de bassin du 20 octobre 2016, notamment au regard de la compatibilité du SAGE Marne Confluence avec le SAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;
- VU** le rapport environnemental du SAGE et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France rendu le 10 mars 2017 ;
- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2017 ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables rendus le 19 juin 2017 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;
- VU** la délibération du 8 novembre 2017 de la commission locale de l'eau (CLE) Marne-Confluence adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence modifié suite à enquête publique, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le Règlement du SAGE et les annexes cartographiques ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

CONSIDERANT que la stratégie du schéma d'aménagement et de gestions des eaux Marne Confluence consiste en un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et répond à la nécessité de :

- réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence ;
- améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- renforcer le fonctionnement écologique de la Marne avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages ;
- reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale ;

- se réappropriier les bords de Marne et du canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques ;
- coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE.

SUR PROPOSITION CONJOINTE des Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les annexes cartographiques.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont mis à disposition et peuvent être consultés sur le site internet : www.gesteau

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration visée à l'article L.122-9 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 :

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture du Val-de-Marne. Ces publications indiquent les lieux ou l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates correspondant soit à la publication dans les recueils des actes administratifs visé à l'article 3 précité, soit à l'insertion dans un journal local ou régional visé à l'article 4 précité.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 janvier 2018

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris
SIGNE
Michel CADOT

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE
Laurent PREVOST

La Préfète de la Seine-et-Marne
SIGNE
Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
SIGNE
Pierre-André DURAND



Commission Locale de l'Eau Marne Confluence

SAGE Marne Confluence |

Déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

27 Novembre 2017



SOMMAIRE

Préambule.....	4
Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	5
1 Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire.....	5
2 Une méthode itérative de rédaction du SAGE	5
3 Elaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire..	5
La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	7
1 Consultation des assemblées délibérantes	7
2 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	8
3 Consultation - Enquête publique	9
Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement.....	13

Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Marne Confluence du 18 avril au 19 mai 2017 inclus.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-9 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le périmètre du SAGE Marne Confluence a été défini par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009. Il couvre environ 270 km² et concerne 4 départements : le Val-de-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Seine-et-Marne et Paris. 52 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de la Marne dans sa partie aval, comprenant les sous-bassins versants de ses affluents que sont le Morbras, le ru de Chantereine et le ru du Merdereau.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 20 janvier 2010 par arrêté préfectoral.

1 | Un SAGE co-construit avec les acteurs du territoire

La méthode d'élaboration et notamment de rédaction, d'adoption puis d'approbation du projet de SAGE s'est largement appuyée sur la concertation des parties prenantes. Aussi les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, Commissions thématiques) ont été mobilisées à de nombreuses reprises depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Ainsi, la CLE et le Bureau de la CLE se sont chacun réunis à 17 reprises, tandis que les quatre commissions thématiques du SAGE ont été réunies 28 fois, dont deux fois en inter commission. Enfin, le comité de rédaction-relecture du SAGE, mis en place spécialement pour la rédaction du projet de SAGE, s'est réuni à 11 reprises.

2 | Une méthode itérative de rédaction du SAGE

La méthode mise en place au cours de l'élaboration du SAGE et en particulier de l'étape de rédaction du PAGD et du Règlement, a permis de nombreuses itérations avec le comité de rédaction-relecture. Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du SAGE pour répondre au mieux à la stratégie et aux objectifs validés par les membres de la CLE.

3 | Elaborer un SAGE qui réponde aux objectifs de la DCE et aux objectifs portés par le territoire

Le SAGE Marne Confluence est un projet de territoire fondé sur 6 enjeux majeurs, rappelés dans le PAGD - « Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE Marne Confluence » :

- Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade
- Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau
- Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme
- Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières
- Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence »
- Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE

Ces 6 enjeux, mis en évidence à l'issue de l'état initial et du diagnostic du SAGE, élaborés entre 2011 et 2013, ont été consolidés à la faveur d'un travail prospectif sur l'élaboration de scénarios contrastés. La stratégie du SAGE devait ainsi répondre aux défis suivants :

- un territoire fortement soumis à la dynamique de développement de la Métropole francilienne, qui s'artificialise de plus en plus au détriment des espaces relictuels de nature,
- des investissements des collectivités en matière d'assainissement maintenus au rythme de celui des vingt dernières années, qui restent insuffisants pour satisfaire les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau du territoire, a fortiori pour atteindre une qualité compatible avec la baignade dans la Marne,
- une gouvernance morcelée en matière de gestion des milieux aquatiques avec des priorités financières inégales (mais en cours de restructuration avec la réorganisation territoriale),
- un déséquilibre entre des affluents peu visibles et délaissés et la Marne, source d'une forte attente sociale liée aux usages de loisirs et de ressourcement, nécessitant de fait une gestion accrue,

Trois scénarios contrastés ont été étudiés et proposés à la CLE pour fonder la stratégie du SAGE :

- Scénario 1 : Mobiliser les forces vives et créer du lien pour être exemplaire
- Scénario 2 : Un SAGE interventionniste pour redonner toute sa place à l'eau dans le territoire
- Scénario 3 : Un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire

Le scénario 3 a été retenu par les membres de la CLE à une large majorité. Il repose en effet sur un choix stratégique structurant qui consiste à investir l'eau et les milieux aquatiques comme axe de développement territorial et à s'engager sur le retour de la baignade. Il décline un SAGE « développeur » qui s'appuie sur les politiques de l'eau pour créer de nouveaux espaces collectifs partagés, qui s'engage au-delà du monde de l'eau en tant que « passeur de frontières » vers le monde de l'aménagement.

C'est cette stratégie qui a servi de feuille de route pour rédiger le projet de SAGE Marne Confluence. Les nombreux échanges au sein des différentes instances du SAGE (comité de rédaction-relecture, commissions thématiques, Bureau de la CLE) ont permis de préciser progressivement les 6 objectifs généraux, les 83 dispositions et les 6 règles du SAGE.

La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1 | Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE (PAGD et Règlement) arrêté par la Commission Locale de l'Eau le 18 décembre 2015 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, sur une durée de 4 mois, entre janvier et mai 2016. Le courrier de saisine a été adressé par le Président de la CLE le 18 janvier 2016.

Les assemblées qui ont été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Seine Normandie
- COGEPOMI
- Région Ile de France
- Départements du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, de Paris
- Chambres consulaires
- EPTB Seine Grands Lacs
- Etablissements publics de coopération intercommunale
- Etablissements publics territoriaux
- Métropole du Grand Paris
- Syndicats d'assainissement, de rivières, d'eau potable
- Communes

A l'issue de la période de consultation, 28 avis ont été reçus. Il est rappelé que l'avis des autres personnes publiques et organismes consultés est réputé favorable. Il résulte de cette consultation :

- 26 avis favorables, dont 9 formulant des réserves ou des demandes d'amendements ou de précisions ;
- 1 avis réservé ;
- 1 avis défavorable, mais sur le seul motif de contestation du périmètre du SAGE.

Le Comité de bassin Seine-Normandie a pour sa part rendu un avis favorable le 20 octobre 2016. Cet avis soulignait la bonne prise en compte par le SAGE Marne Confluence des orientations et des objectifs du projet de SDAGE Seine Normandie 2016-2021, encourageait la démarche pour établir une structure porteuse qui réponde aux objectifs et moyens ambitieux de ce SAGE, et félicitait la commission locale de l'eau pour le travail accompli.

Les observations formulées portaient notamment sur :

- la concertation et la validation des documents produits par le SAGE, les études notamment ;
- l'assainissement et la lutte contre les pollutions : rôle de la structure porteuse, rôle du groupe « assainissement » ;
- la gestion des eaux pluviales à la source : principe du « rejet 0 » remis en cause par certaines entités mais finalement maintenu, conditions de dérogation au « rejet 0 » complétées (espaces urbains), ajout d'un seuil d'application à l'article 2 du Règlement (aménagements compris entre [0,1 - 1] ha) ;
- la préservation des zones humides : article du Règlement visant les zones humides scindé en deux articles, principe de compensation de la destruction de zones humides maintenu mais précisé en cohérence avec le SDAGE, définition d'un seuil d'application à 50 m² pour l'article 4 du Règlement.
- la préservation et la reconquête des fonctionnalités des rivières et des milieux : attention portée en particulier sur les zones d'expansion des crues, avec une meilleure cohérence et

complémentarité avec le PGRI et les PPRI en vigueur, ajout d'une dérogation pour les IOTA ayant un impact sur le lit mineur des cours d'eau, pour les articles 3/4/5/6 du Règlement, les principes de compensation des impacts ont été mieux détaillés et la dérogation visant les projets ayant un « caractère d'intérêt général » a été reformulée.

- les moyens humains et financiers : remise en question de certaines dispositions jugées non essentielles/prioritaires, mais finalement maintenues, demande de conditionnement des objectifs du SAGE aux aides financières (proposition non retenue).

Un mémoire en réponse à ces avis recueillis lors de la phase de consultation a été élaboré. Il décrit comment ces avis ont été étudiés pour en apprécier le bien-fondé au regard de la stratégie du SAGE, de leur acceptabilité juridique, et de leur faisabilité technique et financière. Cette analyse menée par l'équipe d'animation du SAGE et le bureau d'études, a conduit à de nombreuses propositions d'ajustement, elles-mêmes présentées et mises en débat au sein du comité de rédaction-relecture (qui s'est réuni le 8 juin, le 15 septembre et le 21 octobre 2016) et du Bureau de la CLE (qui s'est réuni le 13 octobre 2016). Elle a également permis de dégager les arguments conduisant à ne pas retenir certaines suggestions de modification. L'intégralité des modifications finalement retenues ainsi que les propositions non retenues résultent par conséquent d'un travail collectif, validé par l'adoption du projet de SAGE modifié lors de la réunion de la CLE du 18 novembre 2016.

Disposition / article du projet de SAGE modifié après la consultation ¹	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Nature de la remarque	Prise en compte de l'avis dans le projet de SAGE ²
--	--------	----------------------	-----------------------	-----------------------	---

Extrait du tableau figurant dans le mémoire en réponse aux avis formulés lors de la consultation, et présentant de façon détaillée les réponses et propositions apportées

2 | Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 10 mars 2017

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il précise notamment les modalités d'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Seine-Normandie) aux horizons 2021 ou 2027, dont il constitue une déclinaison territoriale.

Le projet de SAGE Marne Confluence vise à définir les conditions de réalisation d'une stratégie volontariste qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne ». L'évaluation environnementale conduite a pour intérêt de vérifier la prise en compte des enjeux liés à l'eau, qui sont notamment la maîtrise des risques d'inondation, l'amélioration de la qualité des milieux et la protection de la ressource en eau, mais aussi les autres enjeux du territoire fortement urbanisé (santé humaine, paysages, etc.).

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comporte notamment un « rapport environnemental », qui retranscrit la démarche d'évaluation environnementale conduite par la commission locale de l'eau (CLE). Pour la MRAe ce rapport est d'une qualité satisfaisante et traduit la bonne intégration des enjeux environnementaux par le projet de schéma. Ce rapport appelle toutefois des remarques ponctuelles qui sont détaillées ci-après.

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale a conduit à la définition d'un projet de SAGE prenant en compte de manière transversale les enjeux sanitaires et environnementaux liés à ses objectifs. Par exemple, il est à souligner que les enjeux paysagers sont traduits dans une partie significative des dispositions du SAGE.

Le SAGE accorde une importance non négligeable aux enjeux de gouvernance, ce qui est compréhensible au vu des évolutions à court terme que la répartition des compétences entre les collectivités du territoire va connaître. Il est à noter que le SAGE comporte un tableau en annexe du plan d'aménagement et de gestion durable consacré aux dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles, afin d'en faciliter la prise en compte.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- présenter dans l'état initial les caractéristiques du bassin-versant amont, qui expliquent quantitativement et qualitativement la situation de la Marne à l'entrée sur le territoire couvert par le SAGE, ainsi que les tendances constatées et prévisibles ;
- préciser les modalités retenues pour rétablir les continuités piscicoles et sédimentaires de la Marne, notamment la date de leur mise en œuvre opérationnelle par rapport aux échéances de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- mieux justifier la configuration des mesures réglementaires, telle que retenue au terme de la consultation des personnes publiques, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement ;
- compléter le dossier par la description du dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE qui soumet à des règles spécifiques des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau ;
- argumenter et conclure sur le risque éventuel de non atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE et mieux mettre en évidence les faits ou comportements qui peuvent accroître ou réduire ce risque. »

Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique. En réponse à cet avis, un mémoire a été produit, qui figurait également dans le dossier d'enquête publique.

De manière générale, les compléments demandés par l'Autorité environnementale illustrent les besoins du territoire identifiés justement dans le projet de SAGE. Le caractère très urbanisé, la multitude d'acteurs, l'existence de secteurs ou de thématiques encore peu étudiés justifie les dispositions figurant dans le projet de SAGE relatives à l'acquisition de connaissance et à la mise en cohérence des actions. C'est la raison pour laquelle les réponses apportées à l'Autorité environnementale font souvent référence à des dispositions du SAGE (PAGD) et aux documents préalables à la rédaction du SAGE (Etat des lieux). Des réponses détaillées ont été formulées pour chacune des recommandations et demandes de compléments. Suite à l'enquête publique, le Rapport environnemental a ainsi fait l'objet de compléments cartographiques et textuels.

3 | Consultation - Enquête publique

Conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 18 avril au 19 mai 2017, dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la commission d'enquête a remis le 19 juin 2017 son rapport et ses conclusions. Ce rapport reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique. Les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

« La commission d'enquête souscrit à la stratégie qui est de « faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et s'engager sur le retour de la baignade en Marne » et considère que les dispositions du PAGD et le règlement du projet sont de nature à répondre aux

enjeux sanitaires, écologiques, environnementaux et paysagers dans le domaine de l'eau sur le territoire Marne Confluence.

Elle formule cependant les recommandations suivantes :

- *Ajouter au dossier un feuillet explicatif simple permettant d'orienter toute personne dans sa recherche et sa lecture.*
- *Approfondir la communication et l'information auprès des acteurs, et plus particulièrement des communes, en insistant sur leur responsabilité dans la réussite du SAGE.*
- *Edicter dans le sous-objectif 6.1. une disposition de compatibilité pour obliger, et pas seulement encourager, les porteurs de projets et les décisionnaires à informer le SAGE de tout projet ou intervention dans le domaine de l'eau.*

En conclusion, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet du SAGE Marne Confluence. »

Le dépouillement des observations par la commission d'enquête s'est traduit par la classification en 9 thèmes (voir ci-dessous). Chacun de ces thèmes était assorti d'une analyse de la part de la commission d'enquête.

A - Conception et forme du projet

Le projet est unanimement considéré comme utile et nécessaire, aucune opposition formulée mais des suggestions d'amélioration et de compléments demandés.

- A1 - Complexité du dossier/ mise à disposition
- A2 - Mise à jour législation
- A3 - Des aspects non traités
- A4 - Précisions insuffisantes
- A5 - Les 6 OG traités d'égale importance
- A6 - Elaboration et concertation
- A7 - Imposer et non préconiser

B - Prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

Observations d'associations sur la prise en compte des plans approuvés et la mise en compatibilité des PLU sur le thème de l'eau.

- B1 - Urbanisme et SAGE
- B2 - Grand Paris et SAGE

C - Qualité des eaux

Nombreuses observations d'associations et de riverains sur les rejets des eaux pluviales, usées et de ruissellement dans les rus, affluents et Marne.

- C1 - Pollutions
- C2 - Réseau séparatifs, mise en conformité
- C3 - Eaux pluviales, gestion avant rejet
- C4 - Gestion des grands chantiers

D - Usages de la Marne

Nombreuses observations sur la situation particulière des riverains et usagers de la Marne à Chennevières.

- D1 - Le Fret
- D2 - Servitude de marchepied, conséquences, propositions
- D3 - Associer riverains propriétaires des berges
- D4 - Protection, écologie, sécurité
- D5 - Berges loisirs

E - Les cours d'eau non domaniaux

Des observations d'associations relatives au tracé des cours d'eau et la réappropriation des berges.

- E1 - Inventaire des rus et communication aux communes.
- E2 - Préservation périmètre
- E3 - Les berges
- E4 - Sources

F - Continuités écologiques

Observations sur la nécessité de faire vivre la trame verte et bleue.

- F1 - Biodiversité
- F2 - Trames verte et bleue
- F3 - Retour au bon état

G - Zones humides

Observations d'associations relatives aux zones humides dans le cycle de l'eau.

- G1 - Recensement
- G2 - Protection/Imperméabilisation/infiltration
- G3 - Information
- G4 - Nappes

H - Les risques

- H1 - Inondations
- H2 - Dérèglement climatique

I - La gouvernance

La multiplicité des acteurs pour un contrôle efficient.

- I1 - Information
- I2 - Mise en œuvre : volonté, difficulté
- I3 - Implication des associations
- I4 - Concertation
- I5 - L'empilement des structures

Éléments de réponses apportés au rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête a transmis au Président de la CLE, par courrier en date du 26 mai 2017, le procès-verbal dressant l'analyse des observations relevées lors de l'enquête publique. Ces observations ont été expliquées par la commission d'enquête au Syndicat Marne Vive lors d'une réunion qui s'est tenue le 1^{er} juin 2017.

Par courrier en date du 8 juin 2017, le Président de la CLE transmettait à la commission d'enquête le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations relevées lors de l'enquête publique. Ce mémoire se présente sous la forme d'un tableau reprenant pour chacun des 9 thèmes et 37 sous-thèmes listés dans la synthèse des observations :

- o La référence des remarques en question
- o Notre analyse de ces remarques et nos réponses
- o Nos propositions d'amélioration du projet de SAGE

Pour chacun des thèmes visés par la commission d'enquête, le mémoire en réponse faisait état de l'analyse et des propositions suivantes :

A - La conception et la forme du projet

Des remarques surtout positives mais des améliorations de présentation et des précisions et mises à jour de contenu demandées.

B - La prise en compte de l'urbanisme et des grands projets

La confirmation de l'importance du rapport de compatibilité que les documents d'urbanisme devront assurer avec le SAGE et la demande que la CLE soit systématiquement consultée comme personne publique associée dans le cadres des PLUI/PLU.

L'attention particulière à porter aux projets d'aménagement et chantiers du Grand Paris (impact du rejet d'eaux d'exhaure et du rabattement de nappes) a conduit à l'ajustement de certaines dispositions.

C - La qualité des eaux

L'accélération de la mise en conformité des branchements dans les zones prioritaires et la gestion des eaux pluviales à la source, fondée sur une maîtrise du ruissellement intégrée le plus en amont possible des processus d'aménagement, sont plébiscités.

D - Les usages de la Marne

Introduire un principe « d'exception portuaire » aux articles 5 et 6 du Règlement, qui visent à préserver les lits mineur et majeur de la Marne, en le réservant exclusivement aux emprises existantes déjà aménagées.

Les servitudes de marchepied méritent d'être mieux portées à la connaissance des riverains et des usagers de la Marne par VNF et les collectivités concernées. La régularisation des droits et devoirs relatifs à cette servitude souhaitée par le SAGE doit également tenir compte de la configuration effective du bâti aux abords du DPF. Aussi, des compléments ont été apportés au projet de SAGE sur les aspects réglementaires liés à l'application des servitudes, à l'état des lieux de la situation et à la nécessité d'une concertation sur ce sujet.

E - Les cours d'eau non domaniaux

La volonté de certains acteurs de ramener la marge de retrait des aménagements et installations par rapport au cours d'eau à 15m, mais la proposition de son maintien à 10m, une valeur plancher « conservatoire », conciliant opérationnalité et efficacité, dans l'attente d'études plus fines par cours d'eau.

L'importance du recensement et de l'inscription aux documents d'urbanisme des tracés des anciens rus, ainsi que l'étude de leur réouverture éventuelle. Le souhait d'étendre ce recensement à l'ensemble des éléments du patrimoine liés à l'eau (sources, lavoirs...).

F - Les continuités écologiques

Sa prise en compte transversale dans les différents objectifs généraux et de nombreuses dispositions, et l'absence corollaire d'objectifs ou de dispositions spécifiques fait craindre à certains acteurs une faible prise en compte, ce qui n'est pas le cas. Une démonstration faite par l'évaluation environnementale qui atteste de la cohérence entre SAGE et SRCE. L'utilité d'une déclinaison locale de la trame verte et bleue pourrait néanmoins être explicitée.

G - Les zones humides

Le souci affiché de leur protection par le SAGE est très largement partagé. L'inquiétude soulevée par la récente décision du Conseil d'Etat s'agissant de leur définition réglementaire, devra être instruite mais il convient d'attendre pour cela les éclairages que doit apporter prochainement le Ministère en charge de l'Environnement sur le sujet.

H - Les risques

Le lien fait par le SAGE avec les documents d'urbanisme est unanimement apprécié. La portée de l'article 6 du Règlement a été clarifiée en introduisant une définition aux « zones d'expansion des crues » dans le contenu de la règle. Des dispositions ont également été complétées pour viser le rôle des espaces non construits en zone inondable.

I - La gouvernance

L'importance des dispositions invitant à une meilleure organisation des acteurs, à la mise en partage de leurs informations, et à la mise en cohérence de leurs actions est soulignée. Le rôle important attendu de la structure porteuse est souligné, ainsi que celui des collectivités et des associations, que le SAGE gagnerait à mobiliser assez largement.

Dans le détail, un tableau joint au mémoire en réponse fait état de la prise en compte des observations et des pistes d'ajustement au projet de SAGE, pour chaque sous-thème identifié par la commission d'enquête.

Thème	Sous-thème	Référence avis procès-verbal	Prise en compte des observations	Pistes d'ajustements au projet de SAGE
-------	------------	---------------------------------	-------------------------------------	---

Extrait du tableau figurant dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'analyse des avis relevés lors de l'enquête publique

Sur la base du procès-verbal rédigé par la commission d'enquête et du mémoire en réponse transmis par le Syndicat Marne Vive, les différentes instances du SAGE se sont mobilisées pour valider les modifications à apporter au projet de SAGE en vue de son adoption finale. Ainsi, un projet de SAGE modifié a été produit pendant l'été 2017 par la cellule d'animation du SAGE. Ce projet a été débattu lors d'une réunion du comité de rédaction-relecture du SAGE, qui a eu lieu le 7 septembre 2017. C'est ensuite le Bureau de la CLE, réuni le 4 octobre 2017, qui a entériné les modifications proposées.

Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le résumé non technique figurant dans le Rapport environnemental du SAGE résume l'analyse des effets probables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Chaque disposition du SAGE a été analysée au regard des enjeux environnementaux, afin de déterminer sur lesquels la disposition a un effet potentiel, direct ou indirect, et si cet effet a un impact prévisionnel plutôt positif ou négatif. L'analyse des effets potentiels est réalisée par sous-objectif, par enjeu environnemental thématique et transversal, et spécifiquement sur le réseau de sites Natura 2000 ; elle est présentée dans un tableau de synthèse figurant dans le rapport environnemental (voir ci-dessous).

Objetif général
Sous-objectif / Orientation
Disposition
Santé humaine
Polluons classiques temps sec
Polluons classiques temps de pluie
Polluons dilués
Pollution microbiologique
Pollution micropolluants
Alimentation en eau potable (qualité, quantité)
Usage baignade
Autres usages (navigation, loisirs...)
Rareté de la ressource en eau
Habitats et cycle de vie des espèces de milieux humides et aquatiques
Habitats, espèces et fonctionnalités des sites NATURA 2000
Hydroécologie fluviale et affluents
Continuités – Trame verte et bleue
Paysages liés à l'eau
Patrimoine lié à l'eau
Ruissellement et inondation
Mouvements de terrain
Risques technologiques
Occupation artificialisation et qualité des sols
Exploitation du sous-sol : carrières
Sols et sols pollués
Déchets des ménages et des activités
Déchets issus de l'épuration
Autres déchets
Qualité de l'air
Energies (Production - consommation)
Effe de serre
Changements climatiques
ATENUATICA
Changements climatiques ADAPTION
Aménagement du territoire / dynamique urbaine
Sensibilisation / Implication des acteurs Eco-citoyenneté
Gouvernance et politiques de gestion locale

Extrait du tableau de synthèse des effets du SAGE sur l'environnement, figurant dans le rapport environnemental du SAGE

Aucune disposition du SAGE ne génère d'effet négatif certain sur l'environnement. Il s'agit donc davantage de préciser les points de vigilance à avoir sur les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions que de prévoir la prise de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Plus précisément, il résulte de cette analyse les éléments suivants :

Objectif général 1 : Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

- ⇒ Ses dispositions ont toutes des effets positifs, directs et indirects, notamment sur les milieux humides, sur les paysages, le ruissellement / inondation et sur l'occupation des sols et spécifiquement pour le sous-objectif 1.3 sur la qualité des cours d'eau.

Objectif général 2 : Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects, principalement sur la qualité des eaux et les usages (notamment l'eau potable et la baignade) et de fait sur la santé humaine. Des vigilances relatives à des effets possibles de l'amélioration des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales sur l'augmentation des volumes de déchets d'épuration, des consommations induites d'énergie fossile et d'émissions de gaz à effet de serre liées sont signalées (dispos.214, 222 et 242).

Objectif général 3 : Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs essentiellement directs sur les milieux aquatiques et humides associés à la Marne. Des vigilances relatives aux possibles restrictions d'usage liées aux expérimentations hydromorphologiques sur les berges de la Marne et aux modalités de mise en œuvre de dispositions sur la qualité des paysages des rives et sur la qualité et l'intérêt du patrimoine lié à l'eau sont identifiées (dispos. 312 et 314).

Objectif général 4 : Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur les milieux aquatiques et humides des affluents, sur les paysages et sur le ruissellement / inondation et plus

ponctuellement sur l'occupation des sols. Des vigilances relatives aux modalités de mise en œuvre de dispositions par rapport aux milieux (mise en réseau d'espaces de nature et de ressourcement vs la fréquentation et les risques de dégradation des milieux), à l'intégrité du patrimoine lié à l'eau vs la restauration hydromorphologique et à la gestion des déchets issus de l'entretien sont identifiées (dispos. 412, 424, 432 et 434).

Objectif général 5 : Se réappropriier les bords de Marne et du Canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs directs et indirects sur les usages et plus ponctuellement sur les milieux, les paysages, la qualité des eaux et l'occupation des sols. Des vigilances relatives aux dispositions visant à promouvoir et valoriser les bords de Marne sur la qualité des milieux et les paysages des rives et l'occupation des sols sont signalées (dispos. 521, 522 et 532).

Objectif général 6 : Coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE

- ⇒ Ses dispositions ont des effets positifs indirects, relatifs à la gouvernance du SAGE, sur la qualité des eaux et des milieux.

L'analyse évaluative des dispositions du SAGE a mis en évidence des points particuliers suscitant des interrogations sur les effets attendus. Ceux-ci peuvent être potentiellement négatifs si des vigilances quant aux conditions de mise en œuvre des actions ne sont pas prises. Un tableau figurant dans le rapport environnemental du SAGE récapitule les dispositions pour lesquelles une vigilance est à avoir vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Outre le suivi du SAGE proprement dit, prévu dans le cadre d'un tableau de bord permettant un suivi et une évaluation continue de ses objectifs, il est nécessaire de suivre les éventuels effets de la mise en œuvre des dispositions du SAGE sur les thématiques environnementales pour lesquelles une interrogation a été identifiée dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Pour cela, des critères ou indicateurs de suivi de ces vigilances ont été proposés dans un tableau figurant dans le rapport environnemental.



Syndicat Marne Vive
Structure porteuse du SAGE
Maître d'ouvrage de l'étude
Place Charles de Gaulle
94100 Saint-Maur



Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'eau
Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France

Prestataires technique et juridique : ADAGE Environnement - Paillat-Conti-Bory

